

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR PIERLUIGI FEDELE, DÉPUTÉ (CS-POP), INTITULÉE "NATURALISATIONS : ETAT DES LIEUX CANTONAL AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018" (N° 2855)**

La loi sur la nationalité du 20 juin 2014 (LN) et son ordonnance d'exécution entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La nouvelle réglementation légale se caractérise par un durcissement des conditions formelles et matérielles de naturalisation. Ainsi, les candidat-e-s à la naturalisation ordinaire devront à l'avenir être titulaires d'une autorisation d'établissement, avoir séjourné en Suisse pendant au moins dix ans et se prévaloir d'une intégration réussie. L'intégration sera notamment considérée comme réussie lorsque la personne est apte à communiquer au quotidien dans une langue nationale à l'oral et à l'écrit.

Le Gouvernement tient à rappeler que les personnes souhaitant se naturaliser et qui déposent une demande jusqu'au 31 décembre 2017, demeureront soumises à l'actuelle loi sur la nationalité qui prévoit des conditions moins strictes. En effet, la réglementation actuelle ne limite pas la naturalisation aux seuls titulaires de l'autorisation d'établissement et n'exige pas l'aptitude à communiquer à l'écrit dans une langue nationale, en l'occurrence le français. En revanche, la durée de séjour en Suisse est de douze ans au moins.

Cela étant précisé, le Gouvernement apporte les réponses qui suivent aux quatre questions posées.

**1) Quelle est la durée moyenne des procédures de naturalisation dans le canton ?**

La durée moyenne d'une naturalisation ordinaire selon l'article 13 LN est de 18 mois, contre 12 mois pour une naturalisation facilitée selon l'article 27 LN qui s'applique au conjoint d'un ressortissant suisse résidant en Suisse. Quant à la durée moyenne d'une naturalisation facilitée, selon l'article 28 LN, qui s'applique au conjoint d'un ressortissant suisse résidant à l'étranger, elle est de 18 mois.

Il est important de préciser qu'en ce qui concerne la naturalisation ordinaire, la durée de la procédure peut sensiblement augmenter en raison du temps nécessaire à l'authentification des documents d'état civil étrangers.

**2) Combien de demandes de naturalisation sont actuellement en suspens ?**

A la date de référence du 7 décembre 2016, 219 dossiers de naturalisation ordinaire sont en cours de traitement auprès des différentes autorités à savoir, les communes, la Confédération et le canton. Pour les naturalisations facilitées selon l'article 27 LN, 116 dossiers sont en cours de traitement. Sur les 116 dossiers, 47 sont en attente du rapport de la commune de domicile ou des documents à fournir par les candidat-e-s. Enfin, 69 dossiers sont en attente de la décision du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), et de l'entrée en force de ladite décision fédérale de naturalisation.

**3) Au vu des modifications à venir de la législation sur la nationalité suisse, le Gouvernement est-il disposé à traiter de manière accélérée les demandes de naturalisation en suspens ? Si non, pourquoi ? Si oui, par quelles mesures ?**

L'article 50 de la nouvelle loi sur la nationalité précise à son alinéa 1<sup>er</sup> que l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit.

Quant à l'alinéa 2, il dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Il s'ensuit qu'en application du principe de non-rétroactivité fixé à l'art. 50 LN, les personnes qui déposeront une demande complète et en bonne et due forme jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard seront soumises au droit actuel, nonobstant le fait que les décisions relatives à la naturalisation interviendront postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Compte tenu de la disposition transitoire prévue par la nouvelle loi sur la nationalité, il n'y a pas lieu de prendre des mesures particulières pour accélérer le traitement des demandes de naturalisation en suspens. Le Gouvernement tient cependant à préciser que ces demandes seront traitées avec toute la diligence requise, de façon à respecter les durées moyennes indiquées à la réponse n° 1.

**4) Le Gouvernement est-il prêt à lancer une campagne d'information s'adressant aux secondas et secondos et à leurs parents, afin de leur expliquer les changements de loi imminents ?**

Le Gouvernement n'entend pas lancer une campagne d'information ciblée à l'intention des ressortissants étrangers de la deuxième génération et de leurs parents. Il estime qu'il est plus opportun d'agir par une information générale susceptible de toucher l'ensemble des personnes qui remplissent les conditions actuelles de la naturalisation.

Concrètement, le Gouvernement mettra en œuvre des mesures d'information supplémentaires durant le premier semestre 2017, destinées à sensibiliser la population étrangère sur les conditions actuelles et futures de naturalisation par l'intermédiaire du site internet de la République et Canton du Jura. Il mettra également à disposition des communes une information écrite disponible dans les bureaux communaux ainsi que dans les locaux du Service de la population. Enfin, il entend organiser une séance d'information et de sensibilisation des membres de la Commission cantonale d'intégration des étrangers et de la lutte contre le racisme, lesquels assument un rôle essentiel de personne relai au sein de leur communauté.

Delémont, le **20 DEC. 2016**

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le Chancelier

  
Jean-Christophe Kübler